



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral
Service Mer et Littoral
Unité Ressources Halieutiques

Arrêté n° 2024/14 /DDTM/SML

**Portant abrogation
de l'arrêté 2024/001 Portant interdiction temporaire de la pêche, du ra-
massage, du transfert de coquillages de taille marchande, de l'expédi-
tion, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine
des coquillages en provenance de la zone de production « Chenaux du
Payré» (85.07) et prescrivant des mesures complémentaires de gestion
liées à une contamination par des norovirus de ces coquillages**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits

d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 923-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, D. 914-3 à D. 914-12, D. 923-6 à D. 923-8, R. 923-9 à R 923-45 ;

VU les articles R 202-1 à R 202-34 et L.232.1 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux laboratoires ;

VU les articles L1311-1, L1311-2 et L1311-4 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024/009 DDTM/SML portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages en provenance de la zone de production « Chenaux du Payré » (85.07) et prescrivant des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination par des norovirus de ces coquillages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/811-DDTM/DML/SML/URH du 15 décembre 2023 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDTM-342 du 31 mai 2022 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 24 février 2022 portant nomination de M.Didier GERARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée

VU l'arrêté n°2022-DCL-BCI-268 du 1er mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Didier GÉRARD directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

VU la décision 23-SGCD-98 du 4/10/2023 de M. Didier GERARD donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée ;

VU l'avis de la Direction départementale de la protection des populations de Vendée en date du 10 janvier 2024 ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/N2021-990 du 28 décembre 2021 relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;

CONSIDÉRANT qu'aucun nouveau cas lié à une Toxi Infection Alimentaire Collective (TIAC) n'a été déclaré depuis ceux du 24 décembre 2023 (TIAC 23-085-019) dans le département de Vendée après la consommation d'huîtres en provenance de la zone de production conchylicole « Chenaux du Payré », récoltées 04 décembre 2023, mises en bassins le 12 décembre, avec de l'eau prélevée la dernière fois en zone « Chenaux du Payré » (85.07) le 13 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la fin du délai réglementaire de 28 jours après la dernière déclaration de TIAC permettant la réouverture de la zone concernée, le 1^{er} jour étant le 13 décembre 2023 et le 28^{ème} jour le 10 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, conformément à l'instruction technique DGAL/SDSSA/N2021-990 du 28 décembre 2021, que le risque sanitaire peut être écarté, que les conditions sont ainsi favorables à la réouverture en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que la zone de production conchylicole « Chenaux du Payré » (85.07) peut être rouverte à partir du 11 janvier 2024 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Abrogation de l'arrêté

L'arrêté 2024/001 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages en provenance de la zone de production « Chenaux du Payré » (85.07) et prescrivant des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination par des norovirus de ces coquillages, est abrogé à compter du 11 janvier 2024.

Les mesures de restriction de l'arrêté susvisé sont levées à compter du 11 janvier 2024.

ARTICLE 2 : Information

Le porter à connaissance de cet acte est réalisé auprès du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire (CRC) ainsi que des mairies des communes de Talmont-Saint-Hilaire, Jard-sur-Mer et des Sables d'Olonne et auprès du public par affichage par les maires des communes sur les sites concernés.

L'information des professionnels est assurée par le CRC.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

1 quai Dingler – CS 20366

85109 LES SABLES D'OLONNE Cedex

Téléphone : 02 51 20 42 10 - Télécopie : 02 51 20 42 11

Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

ARTICLE 4 : Publication et exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations de la Vendée et le directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

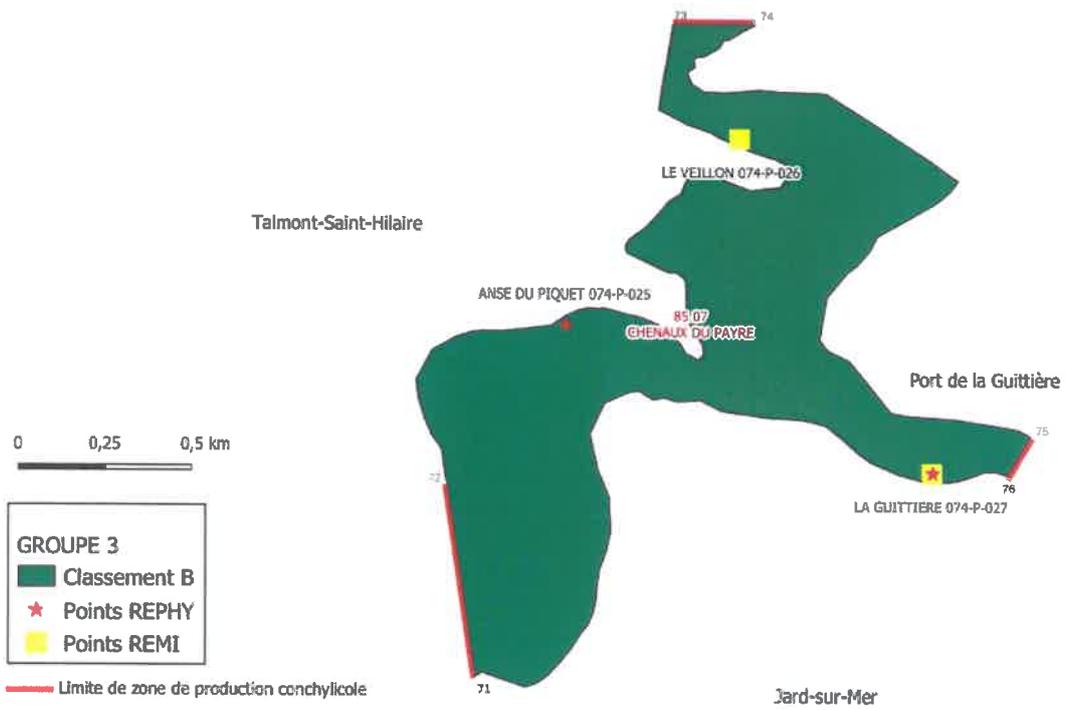
Fait aux Sables d'Olonne, le 11 janvier 2024

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
par subdélégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral



Alexandre ROYER

Annexe : carte des zones



Copies:

MAA – DPMA et DGAL (BPMED et MUS)

Préfecture de la Vendée + Cabinet

Préfecture de la Charente-Maritime

Préfecture de la Loire Atlantique

Sous préfecture Les Sables d'Olonne

Sous préfecture Fontenay Le Comte

DDTM 85

ARS 85

DDPP 85

DDTM 17

ARS 17

DDPP 17

DDTM 44

ARS 44

DDPP 44

DIRM NAMO

IFREMER La Tremblade et Nantes

CRC Pays de La Loire

CRC Poitou-Charentes

Mairies concernées

Gendarmerie Maritime Les Sables.

Groupement de Gendarmerie de la Vendée

CRPM Pays de Loire

Criées 85

zones-conchylicoles@oieau.fr